

COMMUNE de



## Révision du PLAN LOCAL D'URBANISME

6.1

### ANNEXES



Réf : 45539

---

PRESCRIPTION par délibération du conseil municipal du 29 janvier 2010  
ARRET du PROJET par délibération du conseil municipal du 15 juillet 2019  
APPROBATION du PLU par délibération du conseil municipal du

---

REVISIONS et MODIFICATIONS

1. ...
2. ...



## Table des matières

---

Liste des servitudes d'utilité publique (SUP) .....	3
Décret Réserve Naturelle .....	15
Régime forestier .....	19
Réglementation de boisement .....	20

## Liste des servitudes d'utilité publique (SUP)

Voir Planche 6.2 - Plan des SUP.

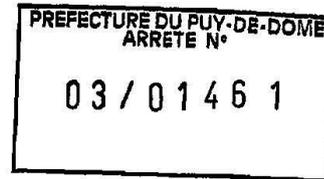
CODE	ACTE	Gestionnaire
<p><b>AC1</b> <b>Monuments historiques</b></p> <p>servitudes de protection des monuments historiques classés ou inscrits.</p> <p><i>Code du Patrimoine - articles L621-1 à L621-29 et L621-30 à L621-32.</i></p>	<p>Eglise SaintQuintien. Inscrite en totalité, sauf le clocher, le 15/10/1971</p>	<p>DRAC Auvergne Rhône Alpes UDAP du Puy de Dôme Hôtel de Chazerat 4, rue Pascal 63 000 Clermont-Ferrand</p>
<p><b>AC3</b> <b>Réserves naturelles et parcs nationaux</b></p> <p>Servitudes de protection des réserves naturelles.</p> <p><i>Articles L. 332-1 à L. 332-27 et R. 332-1 et suivants du code de l'environnement.</i></p>	<p>Réserve naturelle nationale de ChastreixSancy : décret du 13/07/2007</p>	<p>DREAL Auvergne Rhône Alpes 7 Rue Léo Lagrange 63000 Clermont-Ferrand</p>
<p><b>AS1</b> <b>Conservation des eaux</b></p> <p>Servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables et minérales.</p> <p><i>Code de la santé publique (nouvelle partie législative) : -eaux potables : articles L1321-2 et R1321-13. -eaux minérales : articles L1322-3 à L1322-13.</i></p>	<p>Captages de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Fricaudie amont</li> <li>• Fricaudie aval</li> <li>• Bois de Gayme</li> <li>• Chai de la Bouteille</li> <li>• Bourerie</li> <li>• Mouillat</li> <li>• Paillaret</li> </ul> <p>Arrêté préfectoral du 26 mai 2003</p>	<p>Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône Alpes Délégation territoriale du Puy de Dôme 60 avenue de l'Union Soviétique 63057 CLERMONT-FERRAND</p>
<p><b>I4</b> <b>Electricité</b></p> <p>Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques.</p> <p><i>Code de l'Energie - article L.323-10.</i></p>	<p>Diverses lignes HTA Arrêté préfectoral particulier à chaque ouvrage</p>	<p>ENEDIS 1 rue de Chateaudun 63966 Clermont Fd</p>
<p><b>INT1</b> <b>Cimetière</b></p> <p>Servitude instituée au voisinage des cimetières.</p> <p><i>Code Général des collectivités locales, article 2223-5.</i></p>	<p>CIMETIERE</p> <p>Cette servitude de voisinage, qui permet à l'autorité compétente en matière d'urbanisme de délivrer des permis de construire en tenant compte de la proximité du cimetière, frappe les terrains non bâtis, sur une distance de 100 mètres des nouveaux cimetières transférés.</p>	<p>Commune</p>
<p><b>PT1</b></p> <p>Servitude de protection des centres de réception radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Zone de protection et zone de garde - Saint Donat / Le Bourg</li> <li>• Zone de protection - Chambon sur Lac / Le Puy de la Perdrix</li> </ul>	<p>Direction Régionale de Télédiffusion de France Direction du Patrimoine 44 boulevard Vivier Merle 69442 Lyon cedex 03</p>

## Arrêté préfectoral du 26 mai 2003

ANNEXES

**PREFECTURE DU PUY-DE-DOME**

Direction Départementale de l'Agriculture  
et de la Forêt  
Service Aménagement Environnement



### ARRETE PREFECTORAL

**DECLARANT D'UTILITE PUBLIQUE**  
la dérivation des eaux souterraines,  
l'instauration des périmètres de protection des points d'eau et les travaux correspondants

**AUTORISANT**  
la distribution au public d'eau destinée à la consommation humaine

**COMMUNE DE PICHERANDE**

LE PRÉFET DE LA REGION AUVERGNE  
PREFET DU PUY-DE-DOME  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU le code de l'environnement et notamment le livre I et le livre II - Titre I,
- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,
- VU les articles L.126-1, R.126-1 à R.126-3, R.111-2 et R.123-36 du code de l'urbanisme relatif aux servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol,
- VU l'article L.215-13 du code de l'environnement relatif à la dérivation des eaux,
- VU les articles L.1321-1 à L.1321-6 du code de la santé publique,
- VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, ainsi que le décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions pris pour son application,
- VU le décret n° 55-22 du 04 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière et le décret d'application modifié n° 55-1350 du 14 octobre 1955,
- VU le décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles,
- VU le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration, prévues par l'article L.214-1 du code de l'environnement,

REPUBLIQUE FRANÇAISE  
*Liberté Égalité Fraternité*

D.D.A.F. - Site de Marmilhat - B.P. 43 - 63370 LEMPDES

- VU le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article L.214-2 du code de l'environnement,
- VU le décret n° 94-841 du 26 septembre 1994 portant application de l'article L.1321-9 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, relatif à l'information sur la qualité de l'eau distribuée en vue de la consommation humaine,
- VU l'arrêté du 24 mars 1998 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 4, 5, 20 et 22 du décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 modifié,
- VU la circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection et des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine,
- VU l'arrêté préfectoral du 13 juin 1980 portant règlement sanitaire départemental,
- VU l'arrêté préfectoral du 3 juin 1965 portant déclaration d'utilité publique des travaux d'alimentation en eau potable et la dérivation par gravité d'eau provenant de la source de « Bourerie ».
- VU l'arrêté préfectoral du 16 février 1950 portant déclaration d'utilité publique des travaux d'alimentation en eau potable et la dérivation par gravité d'eau provenant des sources de « Bois de gayme » et du « Chai de la Bouteille ».
- VU l'arrêté préfectoral du 19 mars 1954 portant déclaration d'utilité publique des travaux d'alimentation en eau potable et la dérivation par gravité d'eau provenant de la source de « Devèze ».
- VU la délibération en date du 20 juin 1998, par laquelle le conseil municipal de la commune de Picherande demande l'ouverture d'une enquête conjointe préalable à la déclaration d'utilité publique, et parcellaire,
- VU la délibération en date du 25 juillet 2002, par laquelle le conseil municipal de la commune de Picherande demande à M. le Préfet une dérogation de traitement du caractère agressif de l'eau destinée à la consommation humaine,
- VU le dossier et les résultats de l'enquête publique, à laquelle il a été procédé du 9 décembre 2002 au 21 décembre 2002 inclus, conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête n° 02.04631 en date du 13 novembre 2002,
- VU le rapport hydrogéologique établi en novembre 1999 par M. LIVET.
- VU l'avis du commissaire enquêteur,
- VU l'avis favorable du conseil départemental d'hygiène du Puy-de-Dôme en séance du 18 avril 2003,
- SUR proposition de M. le secrétaire général du Puy-de-Dôme,

## ARRETE

### ARTICLE 1 - Déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique :

- les travaux à entreprendre par la commune de PICHERANDE en vue de la dérivation des eaux pour la consommation humaine à partir du point de prélèvement détaillé dans l'article 2,
- l'instauration des périmètres de protection de ce point de prélèvement.

**ARTICLE 2 - Caractéristiques des points de prélèvement de la commune de PICHERANDE**

Nom du captage	Code DDASS	Commune d'implantation de l'ouvrage	Cadaastre		Etage U/s	Prélèvement maximal autorisé	
			section	parcelle		l/s	m <sup>3</sup> /h
FRICAUDIE AMONT	279BB01	PICHERANDE	ZB	9	2	1,11	4
FRICAUDIE AVAL	279BB02						
<b>PRÉLÈVEMENT CUMULE POUR L'AQUIFERE</b>						<b>1,11</b>	<b>4,00</b>
BOIS DE GAYME	279AA01	PICHERANDE	G2	160	0,5	1,11	4,00
CHAI DE LA BOUTEILLE	279AA02	PICHERANDE	G2	156	0,9	2,22	8,00
BOURERIE	279CC01	PICHERANDE	ZR	50	2,2	1,11	4,00
MOULLAT	279DD01	PICHERANDE	ZH	29	1	1,11	4,00
PAILLARET	279EE01	PICHERANDE	A2	137	0,66	1,11	4,00

Le débit de prélèvement sur l'aquifère étant inférieur à 8 m<sup>3</sup>/h, le prélèvement envisagé par la collectivité n'est soumis à aucun régime au titre de la loi sur l'eau (rubrique 1.1.0 de l'annexe au décret n° 93-743 du 29 mars 1993).

Le présent article vaut autorisation de prélèvement dans les limites figurant au tableau ci-dessus.

**ARTICLE 3 - Sauvegarde des intérêts généraux**

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par cette dérivation, la collectivité devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux dans des conditions qui seront fixées par le service chargé de la police de l'eau.

**ARTICLE 4 - Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent réservés. La collectivité devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers de l'eau de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

**ARTICLE 5 - Service de contrôle**

Les agents des services de l'Etat chargés du contrôle ont constamment libre accès aux installations autorisées.  
La direction départementale de l'agriculture et de la forêt est chargée, au titre de la police de l'eau, du contrôle du débit dérivé, et du débit réservé dans le cas de prélèvement en eaux superficielles.  
La direction départementale des affaires sanitaires et sociales est chargée, au titre de la police sanitaire, du contrôle de la qualité de l'eau et des installations de captage et distribution.  
Les exploitants responsables des installations sont tenus de leur laisser à disposition un registre d'exploitation.

**ARTICLE 6 - Périmètres de protection des points de prélèvement**

Les périmètres de protection immédiate, et rapprochée sont établis autour du point de prélèvement. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans et états parcellaires, joints en annexe au présent arrêté.

Dans le cas où le périmètre de protection immédiate se trouve sur une ou des parcelles enclavées, la collectivité devra prendre toutes dispositions en vue de créer un accès aux ouvrages, soit par acquisition par voie amiable ou par voie d'expropriation dans le périmètre de protection rapprochée, soit par création de servitudes de passage.

**6.1 - Périmètres de protection immédiate (PPI)**

La liste des parcelles concernées pour le périmètre de protection immédiate figure au tableau ci-dessous.

Nom du captage	N° DDASS	Références cadastrales des parcelles du périmètre de protection immédiate		
		Commune d'implantation	N° section	N° parcelle
FRICAUDIE	279BB01 279BB02	PICHERANDE	ZB	9 en totalité, soit 5 900 m <sup>2</sup> 8 en partie, soit 1 374 m <sup>2</sup>
BOIS DE GAYME	279AA01	PICHERANDE	G2	160 en partie, soit 1 182 m <sup>2</sup>
CHAI DE LA BOUTEILLE	279AA02	PICHERANDE	G2	156 en partie, soit 800 m <sup>2</sup>
BOURERIE	279CC01	PICHERANDE	ZR	DP en totalité, soit 66 m <sup>2</sup> 50 en partie, soit 668 m <sup>2</sup> 21 en partie, soit 134 m <sup>2</sup>
MOILLAT	279DD01	PICHERANDE	ZH	29 en totalité, soit 1 020 m <sup>2</sup> 30 en partie, soit 753 m <sup>2</sup>
PAILLARET	279EE01	PICHERANDE	A2	437 en partie, soit 1 500 m <sup>2</sup>

**Prescriptions hydrogéologiques spécifiques :****↳ FRICAUDIE** 279BB01 et 279BB02

L'aire du périmètre de protection immédiate adopte au moins les dimensions d'un polygone comme prévu dans le rapport hydrogéologique de M. LIVET de décembre 1999 (page 37).

Il s'étend sur la parcelle 9 et partiellement sur la parcelle 8 section ZB commune de PICHERANDE.

L'accès au périmètre de protection immédiate et au regard, en vue de leur entretien, se fait en instaurant une servitude de passage sur la parcelle ZB 8.

La mise en œuvre de ce PPI, qui condamne la circulation entre la parcelle 10 et 9 nécessitera de réaliser un chemin permettant au bétail d'accéder dans la partie Est de la parcelle 8.

**↳ BOIS DE GAYME** 279AA01

L'aire du périmètre de protection immédiate adopte au moins les dimensions d'un polygone comme prévu dans le rapport hydrogéologique de M. LIVET de décembre 1999 (page 20).

Il est implanté sur la parcelle 160, section G2. Il s'agit d'un rectangle d'environ 60 m de longueur et 20 m de largeur. La partie inférieure du périmètre est calée 5 m à l'aval du captage; l'axe de symétrie longitudinal est calé sur le drain. Le PPI est porté jusqu'au chemin forestier amont.

Les arbres, les buissons, les fougères et les ronces seront éliminés sans suppression des racines. La cicatrice du terrassement du drain sera effacée par un remblaiement avec une terre de nature argilo-sableuse.

L'ensemble de ce périmètre sera entretenu de manière à le faire évoluer vers une prairie rustique.

L'accès au périmètre de protection immédiate et au regard, en vue de leur entretien, se fait à partir d'une piste forestière qui traverse le Bois de Gayme.

## ↳ CHAI DE LA BOUTEILLE 279AA02

L'aire du périmètre de protection immédiate adopte au moins les dimensions d'un polygone comme prévu dans le rapport hydrogéologique de M. LIVET de décembre 1999 (pages 27 et 28).

Il est implanté sur la parcelle 156 section G2 Commune de Picherande. Il s'agit d'un rectangle de 40 m de longueur et de 20 m de largeur. La partie inférieure de ce périmètre est calée à 5 m à l'aval de l'ouvrage. L'axe de symétrie longitudinal est orienté Nord 320°.

Les arbres seront éliminés sans toutefois enlever les racines qui ont probablement pénétrées dans les fissures des rochers.

Le terrassement rocheux, en tête de captage, sera occulté par remblaiement.

L'accès au périmètre de protection immédiate et au regard, en vue de leur entretien, se fait à partir d'une piste forestière qui traverse le Bois de Gayme.

## ↳ BOURERIE 279CC01

L'aire du périmètre de protection immédiate adopte au moins les dimensions d'un polygone comme prévu dans le rapport hydrogéologique de M. LIVET de décembre 1999 (pages 49 et 50).

Il est implanté pour partie sur la parcelle 50 et 21 section ZR Commune de Picherande.

Le terrain à l'amont du captage sera reprofilé ; les blocs de basalte seront éliminés.

Une couverture argilo-sableuse d'un mètre d'épaisseur sera mise en place à l'amont du drain.

L'accès au périmètre de protection immédiate et au regard, en vue de leur entretien, se fait à partir du chemin rural (domaine public) qui passe à proximité.

## ↳ MOULLAT 279DD01

L'aire du périmètre de protection immédiate adopte au moins les dimensions d'un polygone comme prévu dans le rapport hydrogéologique de M. LIVET de décembre 1999 (pages 57 et 58).

Il est implanté sur la parcelle 29 et pour partie sur la parcelle 30 section ZH commune de Picherande.

A l'amont du PPI, un merlon en matériaux argilo-sableux rejettera les eaux en provenance du CD 128.

L'accès au périmètre de protection immédiate et au regard, en vue de leur entretien, se fait par l'amont à partir du CD 128.

## ↳ PAILLARET 279EE01

L'aire du périmètre de protection immédiate adopte au moins les dimensions d'un polygone comme prévu dans le rapport hydrogéologique de M. LIVET de décembre 1999 (page 64).

Il est implanté sur la parcelle 437 section A2 commune de Picherande. Il s'agit d'un rectangle de 30 m de large, 50 m de longueur, calé à 5 m à l'aval du captage et orienté Nord 20°.

A l'amont du PPI, un merlon en matériaux argilo-sableux rejettera les eaux de ruissellement de la pente avant qu'elles ne pénètrent dans celui-ci. Un merlon similaire sera construit immédiatement en amont de l'ouvrage.

L'accès au périmètre de protection immédiate et au regard, en vue de leur entretien, se fait à partir de la départementale 149 ; une servitude de passage au travers de la parcelle 437 doit être instaurée.

### Prescriptions hydrogéologiques communes à tous les points d'eau

Les parcelles doivent être acquises en pleine propriété par la collectivité dans les plus brefs délais. Le périmètre de protection immédiate doit être clos de façon à en interdire l'accès, tant aux animaux qu'aux personnes non autorisées, et sera régulièrement entretenu mécaniquement et non chimiquement ; la couverture végétale doit être constituée de prairie uniquement. A l'intérieur de celui-ci sont interdits toute activité, toute circulation, toute construction, tout aménagement et occupation des locaux, tout stockage, tout épandage et tout dépôt qui ne sont pas directement nécessités par la surveillance, l'exploitation et l'entretien du captage. Tout nouveau prélèvement y est interdit, sauf dérogation préfectorale préalable.

A défaut d'accord amiable, la collectivité est autorisée, après obtention de l'arrêté de cessibilité, à acquérir par voie d'expropriation, dans un délai de 5 ans, les terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate.

## 6.2 - Périmètres de protection rapprochée

La liste des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée figure au tableau ci-dessous.

Nom du captage	N° DDASS	Références cadastrales des parcelles du périmètre de protection rapprochée		
		Commune d'implantation	N° section	N° parcelle
FRICAUDIE	279BB01 279BB02	PICHERANDE	ZB	8 en partie, soit 5 000 m <sup>2</sup> 10 en partie, soit 8 094 m <sup>2</sup>
			G	454 en totalité, soit 9 635 m <sup>2</sup> 455 en partie, soit 76 000 m <sup>2</sup>
BOIS DE GAYME	279AA01	PICHERANDE	G	158 en partie, soit 8 469 m <sup>2</sup> 160 en partie, soit 9 500 m <sup>2</sup> 457 en partie, soit 3 563 m <sup>2</sup>
			ZC	24 en partie, soit 16 656 m <sup>2</sup>
CHAI DE LA BOUTEILLE	279AA02	PICHERANDE	G	156 en partie, soit 25 156 m <sup>2</sup> 158 en partie, soit 42 032 m <sup>2</sup>
BOURERIE	279CC01	PICHERANDE	ZR	50 en partie, soit 3 960 m <sup>2</sup> 8 en partie, soit 8 980 m <sup>2</sup>
			PPR 1	21 en partie, soit 1 353 m <sup>2</sup> 16 en partie, soit 4 340 m <sup>2</sup>
			PPR 2	21 en partie, soit 8 860 m <sup>2</sup> 16 en partie, soit 14 640 m <sup>2</sup>
MOULLAT	279DD01	PICHERANDE	ZH	25 en partie, soit 7 980 m <sup>2</sup> 30 en partie, soit 3 300 m <sup>2</sup>
		EGLISENEUVE D'ENTRAIGUES	E	478 en partie, soit 2 200 m <sup>2</sup> 283 en totalité, soit 18 560 m <sup>2</sup>
PAILLARET	279EE01	PICHERANDE	A	437 en partie, soit 174 250 m <sup>2</sup>

Le périmètre de protection rapprochée sera matérialisé sur le terrain par des panneaux placés aux accès principaux.

**Prescriptions hydrogéologiques spécifiques :**↳ **PAILLARET** 279EE01

Le pacage concentré de troupeaux sera interdit dans ce périmètre.

Le pacage d'estive sera toléré dans la mesure où il n'influe pas sur la qualité bactériologique de la ressource et qu'il n'apporte pas une dégradation des sols du PPR.

↳ **BOURERIE** 279CC01

Le PPR se décompose en deux parties :

## - PPR 1 :

La première partie porte partiellement sur l'aval de la parcelle 16, l'amont de la parcelle 50 et un lambeau de la parcelle 21.

Dans ce périmètre toute activité agricole sera interdite, la parcelle devra être reconvertie à la forêt.

## - PPR 2 :

La deuxième partie porte sur le restant du PPR.

**Prescriptions hydrogéologiques communes à tous les points d'eau**

Dans ce périmètre de protection rapprochée seront interdits :

- l'établissement de toutes constructions nouvelles à usage : d'habitation, d'usine, de parc à bestiaux, de stabulation, de bâtiments d'élevage,
- le forage et/ou le captage de sources, hormis celui destiné à l'alimentation en eau potable,
- l'ouverture de zones d'emprunt ou de carrières, et le remblaiement d'excavations à ciel ouvert,
- les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, d'huiles, de produits chimiques, toxiques ou radioactifs, d'engrais organiques ou chimiques, d'eaux usées et de tous produits susceptibles d'altérer la qualité de l'eau,
- les dépôts et stockage de tous matériaux non inertes (les inertes sont la terre, les pierres), comme le fumier, les matières fermenticibles destinées à l'alimentation du bétail, les ordures ménagères, détritiques ou autres,
- le rejet d'eaux usées ou d'hydrocarbures,
- le camping, caravaning et tout aménagement touristique,
- la pratique d'engins tout terrain (motocross, 4 X 4), sauf celle nécessaire à l'entretien et à la surveillance de la forêt et/ou des ouvrages,
- le passage de canalisations autres que celles d'eau potable, et la création de réservoirs,
- la création de routes, de chemins et de pistes, autres que celles nécessaires à l'exploitation du point d'eau,

Sur la partie agricole du PPR:

- l'épandage de lisier, de fumier, de purin de jus d'ensilage et d'engrais organiques issus de déjections animales, de boues de station d'épuration, de matière de vidange, et de tous produits et substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures,
- l'utilisation de produits phytosanitaires ou apparentés,

Plus particulièrement sur les conditions de gestion de la forêt :

- l'abattage à blanc des zones boisées, les opérations courantes sylvicoles seront autorisées (éclaircies, élagages),
- le stockage des troncs d'arbres abattus, afin d'éviter la création de bourbiers,
- la destruction chimique des souches, et le stockage même temporaire d'hydrocarbures lié au débardage,
- l'exploitation de la forêt en période pluvieuse et le débardage par sol humide afin d'éviter des dégâts importants et la création de bourbiers, celui-ci se fera par sol sec.
- le stockage du bois après débardage.
- le stationnement d'engins forestiers.
- le stockage de tout produit polluant lié à l'activité forestière.
- l'utilisation de produits phytosanitaires (ou apparentés), sauf pour le traitement des arbres, en cas de nécessité requise pour la survie des espèces, après avis du service de l'Etat chargé de l'Agriculture et de la Santé.

**6.3 - Périmètres de protection éloignée**

Le contexte hydrogéologique et sanitaire de ces points d'eau ne justifie pas la mise en place de périmètre de protection éloignée.

**ARTICLE 7 - Travaux de mise en conformité**

La collectivité réalisera à compter de la date de la notification du présent arrêté, les travaux de mise en conformité suivants :

**Immédiatement :**

- installation et réalisation d'unités de désinfection permanente sur les réseaux d'eau de Pichérande (captage de Bois de Gayme et Chai de la Bouteille), de la Bourrierie et de Mouillat.
- informer le public sur la qualité de l'eau distribuée et lui transmettre des recommandations de consommation,
- informer les propriétaires des immeubles privés et leur diffuser des recommandations de rénovation des réseaux intérieurs en plomb.

**Dans un délai d'un an :**

AP DUP Pichérande - 7/11

- installation et réalisation d'unités de traitement de neutralisation reminéralisation du pH sur le réseau de Paillaret en amont de la distribution à compter de la date de notification du présent arrêté, afin de respecter la norme autorisée pour le pH.

Toutefois, la commune en référence à la délibération en date du 25 juillet 2002, et suite à l'engagement de respecter les dispositions ci-dessous, est autorisée à bénéficier d'une dérogation de traitement du caractère agressif de l'eau destinée à la consommation humaine pour le réseaux dont la population est inférieure à cent abonnés (300 habitants), à savoir le réseau alimenté par le captage de Paillaret : Réseau de la Geneste UD n°279 D

Dispositions conditionnant la dérogation du traitement de neutralisation-reminéralisation du pH :

- rechercher tous les branchements publics et canalisations en plomb, et étudier les modalités de leur remplacement dans le cadre d'une étude diagnostique des réseaux de distribution,
- transmettre à la DDASS du Puy-de-Dôme, suivant les conclusions de l'étude diagnostique des réseaux, le calendrier de réalisation des travaux.

Dans un délai de deux ans :

- la collectivité doit fournir au service de l'Etat (DDAF du Puy de Dôme) copie des actes de mutation qui la rendent propriétaire du périmètre de protection immédiate et copie des pièces prouvant le versement des indemnités aux propriétaires et exploitants dont les parcelles situées dans le périmètre de protection rapprochée sont soumises à servitudes,
- à défaut d'accord amiable pour l'obtention des terrains sis dans le périmètre de protection immédiate, la collectivité devra demander l'arrêté de cessibilité des parcelles concernées au préfet.
- les indemnités liées aux servitudes des terrains sis dans le périmètre de protection rapprochée, sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique (art. L.1321-3 du code de la santé publique) et en cas de désaccord sur le montant, le juge de l'expropriation doit être saisi,

Dans un délai de cinq ans :

la collectivité doit fournir à la DDASS du Puy-de-Dôme :

- une évaluation des actions développées pour entretenir l'information des abonnés,
- des éléments permettant de vérifier qu'il n'y a plus de conduites, raccords, branchements et tous éléments de distribution publics en plomb sur le réseau objet de la dérogation,
- un état des réseaux intérieurs encore en plomb, notamment dans les bâtiments publics et les entreprises agroalimentaires,

Dans les plus brefs délais (maximum cinq ans) :

- établissement ou remise en état des clôtures du périmètre de protection immédiate (grillage galvanisé plastifié d'une hauteur de 2,00 m). La matérialisation du périmètre de protection devra être conçue pour empêcher le passage des hommes et des animaux et un portail d'une hauteur au moins égale à celle de la clôture devra être installé et fermer à clef.
- travaux et/ou remise en état des ouvrages si nécessaire, au vu du rapport hydrogéologique et du chapitre relatif aux travaux figurant dans le dossier d'enquête, et notamment les maçonneries, les échelles de descente et les pièces hydrauliques manquantes (crépines et vannes manuelles).
- Captage de Bois de Gayme :
  - réfection de la porte d'accès, avec pose d'un joint et aération équipée d'une moustiquaire,
  - mise en œuvre d'une grille sur l'orifice de vidange de la chambre de visite,
  - mise en œuvre d'une grille ou d'un siphon en extrémité de l'ouvrage de vidange,
  - la cicatrice du terrassement sera effacée par un remblaiement avec une terre de nature argilo-sableuse
- Captage de Chai de la Bouteille:
  - réfection de la porte avec pose d'un joint et aération équipée d'une moustiquaire,
  - mise en œuvre d'une grille sur l'orifice de la chambre de visite,
  - mise en œuvre d'une grille ou d'un siphon en extrémité de l'ouvrage de vidange,
  - nettoyage de la partie sommitale du captage et étanchéité de celle-ci,
  - PPI : le terrassement rocheux, en tête de captage sera occulté par remblaiement; Celui-ci sera réalisé, après élimination des arbres, par mise en œuvre d'un géotextile puis d'un remblaiement en argile sableuse. Ce remblaiement pourra dépasser vers l'amont la cicatrice du terrassement. A ce niveau il ne sera peut être pas nécessaire de mettre un géotextile.
- Captage de Fricaudie (commune) :
  - pose d'un joint étanche sur la porte, après élimination des points de rouille,
  - pose d'une moustiquaire étanche sur la porte,
  - pose d'une crépine sur les conduites d'amenée,
  - mise en œuvre d'une grille ou d'un siphon en extrémité de l'ouvrage de vidange,

AP DUP Pichérande - 8/11

- reprise de l'étanchéité de la partie civil hors sol,
- mise en œuvre d'un chemin permettant l'accès dans la partie Est de la parcelle 8. Cet accès sera réalisé par apport de graves ou pouzzolane sur une épaisseur de 0,5 à 0,6 m d'épaisseur sur une membrane géotextile antipoinçonnement.
- Captage de Fricaudie (privé)
  - étanchéifier la dalle de béton de fermeture,
  - mise en œuvre d'une aération avec moustiquaire,
  - équiper la conduite d'amenée d'une crépine,
  - revoir l'entretien général du captage.
- Captage de Bourerie :
  - réfection de la porte avec pose d'un joint, aération équipée d'une moustiquaire et fermeture par verrou,
  - réfection de la fenêtre,
  - mise en œuvre d'une grille ou d'un siphon en extrémité de l'ouvrage de vidange,
  - reprise de l'étanchéité de la partie civil hors sol,
  - PPI : le terrain à l'amont du captage sera reprofilé, les blocs de basalte seront éliminés,
  - PPI : mise en place d'une couverture argilo-sableuse d'un mètre d'épaisseur à l'aplomb du drain ; elle se prolongera sur une dizaine de mètres à l'amont de celui-ci.
  - PPI : Le chemin rural situé à l'est du PPI fera localement l'objet d'un traitement afin d'éviter d'avoir des stagnations de boues. Au contact avec le chemin rural, il sera procédé au remblaiement du fossé actuel en matériaux argilo-sableux et à la mise en œuvre d'un merlon destiné à dériver les eaux vers l'aval du PPI ; le même travail sera réalisé en limite sud du PPI. On lui donnera un devers vers l'intérieur ; la structure du chemin pourra être réalisée en concassé ou en béton maigre isolé du terrain naturel par une géomembrane.
- Captage de Mouillat :
  - réparation de la conduite de vidange du captage,
  - restauration de la porte, avec joint étanche et moustiquaire,
  - mise en œuvre d'une grille sur la vidange de la chambre sèche et en extrémité de la conduite de vidange,
  - PPR : au niveau de la CD 128
    - ↳ en amont : sera réalisé un fossé bétonné sur une longueur de 70 mètres,
    - ↳ à l'aval malgré la présence d'un merlon il sera réalisé des descentes d'eau vers la prairie.
  - PPI : à l'amont du périmètre
    - ↳ Un merlon de terre argilo-sableux rejettera les eaux en provenance du CD 128.
- Captage de Paillaret :
  - pose d'un joint d'étanchéité sur le capot "Foug" qui devra pouvoir être maintenu naturellement ouvert,
  - pose d'une échelle d'accès à l'ouvrage et à la chambre d'eau,
  - pose d'une grille sur la conduite de vidange,
  - rehaussement de l'ouvrage de manière à éviter toute pénétration d'eau superficielle,
  - PPI : à l'amont du périmètre un merlon en matériau argilo-sableux rejettera les eaux de ruissellement de la pente.
  - Un merlon similaire sera réalisé immédiatement à l'amont de l'ouvrage (regard de captage).

### ARTICLE 8 - Installations, ouvrages, travaux ou activités

A compter de la date du présent arrêté, tout propriétaire qui voudrait apporter une quelconque modification à ses installations, ouvrages, ou dépôts réglementés situés dans le périmètre de protection rapprochée ci-avant définis, devra faire connaître son intention au service chargé de la police de l'eau, en précisant notamment les caractéristiques de son projet ainsi que les dispositions prévues pour parer aux risques de pollution éventuelle et devra fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

#### **ARTICLE 9 - Publication des servitudes**

La notification individuelle du présent arrêté sera faite aux propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection. Le bénéficiaire de l'autorisation préfectorale est chargé d'effectuer ces formalités.

Les servitudes instituées à l'article 6 seront soumises aux formalités de publicité foncière par publication du présent arrêté à la conservation des hypothèques (dans un délai maximal de 3 mois).

De plus, conformément au code de l'urbanisme (articles L.126-1 et R.126-1 à R.126-3), les servitudes instituées dans les périmètres de protection définis dans le présent arrêté seront reportées au plan des servitudes d'utilité publique de la carte communale de la commune concernée, en vue d'être opposées à des demandes d'occupation du sol (dans un délai maximal de 3 mois).

#### **ARTICLE 10 - Modalités de la distribution de l'eau et suivi de la qualité de l'eau**

La commune de PICHERANDE est autorisée à distribuer au public de l'eau destinée à l'alimentation humaine à partir des points de prélèvement cités à l'article 2 dans le respect des modalités suivantes :

- les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application,

- les réseaux de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur. De plus, les réservoirs doivent être vidangés, nettoyés et désinfectés au moins deux fois par an. Ces différentes interventions devront être consignées dans un cahier d'exploitation qui sera tenu à disposition du service chargé du contrôle.

La collectivité veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution, et assume la charge du contrôle sanitaire organisé par les services de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales, conformément à la réglementation en vigueur. L'exploitant s'assure, par ses propres analyses, du maintien en permanence de la qualité de l'eau.

Si une évolution défavorable et notable de la qualité des eaux brutes est observée, la recherche des causes de contamination doit être entreprise et les mesures de prévention mises en place.

Tout dépassement significatif d'une limite de qualité des eaux entraîne la révision de la présente autorisation. Des traitements complémentaires pourront être imposés, ou l'utilisation de cette eau en vue de la consommation humaine pourra être suspendue.

#### **ARTICLE 11 - Comptage de l'eau**

La collectivité doit être en mesure de fournir tout élément concernant la production (compteurs généraux aux captages et/ou aux réservoirs) et la consommation de l'eau chez les abonnés sur chacun des secteurs identifiés de la commune, selon l'article L.214-8 du code de l'environnement.

La facturation de l'eau doit être mise en place selon l'article L.214-15 du code de l'environnement.

#### **ARTICLE 12 - Information des tiers**

Les résultats d'analyses seront portés à la connaissance des usagers par affichage en mairie selon l'article L 1321-9 du CSP.

**ARTICLE 13 – Arrêtés abrogés**

L'arrêté préfectoral du 16 février 1950 est abrogé.

L'arrêté préfectoral du 3 juin 1965 est abrogé.

L'arrêté préfectoral du 19 mars 1954 est abrogé.

**ARTICLE 14 – Levée de servitudes**

Les servitudes instituées par l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 16 février 1950 abrogé sont levées.

Les servitudes instituées par l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 3 juin 1965 abrogé sont levées.

Les servitudes instituées par l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 19 mars 1954 abrogé sont levées.

**ARTICLE 15 - Notification et publicité de l'arrêté**

Le présent arrêté, annexé des états et des plans parcellaires, est transmis au demandeur en vue de sa notification individuelle, par lettre recommandée avec accusé de réception, aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection, et de sa publication à la conservation des hypothèques.

Le présent arrêté est notifié aux maires des collectivités concernées en vue de son affichage en mairie pendant une durée d'un mois.

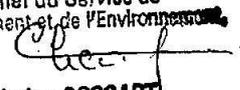
Un avis d'information de cet arrêté est inséré, par les soins du préfet du Puy-de-Dôme et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux d'annonces légales du département.

**ARTICLE 16 - Exécution et ampliation**

Le maire de Picherande,  
Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt du Puy-de-Dôme,  
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Puy-de-Dôme,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme, et dont ampliation sera adressée à :

Au président du conseil général du Puy-de-Dôme,  
Au directeur de l'agence de l'eau Loire-Bretagne,  
Au directeur départemental de l'équipement du Puy-de-Dôme,  
Au directeur régional de l'environnement Auvergne,  
Au directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement Auvergne.  
Au directeur de L'Office National des Forêts

Pour ampliation  
Pour le Préfet,  
P/ Le Directeur Départemental  
de l'Agriculture et de la Forêt  
Le Chef du Service de  
L'Aménagement et de l'Environnement  
  
Christian COSSART

Fait à Clermont-Ferrand,

Le 26 MAI 2003

Le préfet du Puy-de-Dôme,

Signé Henri d'ABZAC

AP DUP Picherande - 11/11

**Décret Réserve Naturelle**

14 juillet 2007

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Texte 8 sur 145

**Décrets, arrêtés, circulaires****TEXTES GÉNÉRAUX****MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT  
ET DE L'AMÉNAGEMENT DURABLES****Décret n° 2007-1091 du 13 juillet 2007 portant  
création de la réserve naturelle nationale de Chastreix-Sancy (Puy-de-Dôme)**

NOR : DEVN0758693D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 332-1 à L. 332-27, L. 414-1 à L. 414-7 et R. 332-1 à R. 332-81 ;

Vu le décret n° 2005-491 du 18 mai 2005 relatif aux réserves naturelles et portant notamment modification du code de l'environnement, notamment son article 6 ;

Vu le dossier de l'enquête publique relative au projet de réserve naturelle nationale du Sancy prescrite par arrêté du préfet du Puy-de-Dôme en date du 6 juin 2003, notamment le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 23 septembre 2003 ;

Vu les avis des communes de Besse et Saint-Anastaise (non daté), de Chastreix en date du 5 août 2003 et du 12 novembre 2004, du Mont-Dore en date du 7 août 2003, de Picherande en date du 2 août 2003, de la communauté de communes du Sancy en date du 24 juillet 2003 ;

Vu la lettre du préfet du Puy-de-Dôme en date du 27 juin 2003 par laquelle il saisit le maire de Chambon-sur-Lac pour avis ;

Vu l'avis de la commission départementale des sites, perspectives et paysages du département du Puy-de-Dôme siégeant en formation de protection de la nature en date du 22 octobre 2004 ;

Vu le rapport et l'avis du préfet du Puy-de-Dôme en date du 17 novembre 2004 ;

Vu l'avis du comité de massif du Massif central en date du 17 février 2005 ;

Vu les avis du Conseil national de la protection de la nature en date du 17 novembre 1999 et du 16 juin 2005 ;

Vu les avis et accords des ministres intéressés ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Sont classées en réserve naturelle, sous la dénomination « réserve naturelle nationale de Chastreix-Sancy » (Puy-de-Dôme), les parcelles cadastrales suivantes :

## Commune de Chastreix

Section G1 : parcelles n° 1 à 8, 11 à 21, 26, 27, 29 à 31, 32 (pour partie), 33, 38 à 40, 42, 43, 44 (pour partie), 45 à 47, 71 à 73, 75, 79 à 91, 93 (pour partie), 94 à 97, 101, 103, 105 à 118.

Section G2 : parcelles n° 49 à 64.

Section F1 : parcelles n° 5 à 15, 62 à 67, 94 a, 95 a, 96 a, 97 a, 98 a, 99 à 131.

Section E1 : parcelles n° 64 (pour partie), 65 b (pour partie), 96 à 103, 104 (pour partie).

Section A2 : parcelles n° 99 à 101, 124, 125, 134, 135, 147 (pour partie), 243, 244, 248.

Section D : parcelle n° 54 (pour partie).

## Commune de Picherande

Section A2 : parcelle n° 437 (pour partie).

## Communes de Besse et Saint-Anastaise

Section E1 : parcelles n° 1 (pour partie), 12 (pour partie), 600 (pour partie), 601 (pour partie), 602 (pour partie).

## Commune de Chambon-sur-Lac

Section F2 : parcelles n° 9 (pour partie), 11 (pour partie), 14, 15 (pour partie), 16 (pour partie).

## Commune du Mont-Dore

Section C : parcelles n° 16 (pour partie), 369 (pour partie).

Soit une superficie totale de 1 894 hectares 55 ares et 32 centiares.

Le périmètre de la réserve naturelle est inscrit sur la carte IGN au 1/25 000 et les parcelles et les parties de parcelles mentionnées ci-dessus figurent sur les plans cadastraux au 1/2 500 et au 1/5 000, pièces annexées au présent décret qui peuvent être consultées à la préfecture du Puy-de-Dôme.

**Art. 2.** – Le préfet organise les conditions de gestion de la réserve naturelle conformément aux articles R. 332-15 à R. 332-22 du code de l'environnement.

**Art. 3.** – Il est interdit :

1° D'introduire dans la réserve des animaux d'espèces non domestiques quel que soit leur état de développement, sauf autorisation délivrée par le préfet, après avis du conseil scientifique régional du patrimoine naturel ;

2° D'introduire dans la réserve des animaux domestiques, à l'exception des chiens :

- qui sont utilisés pour les besoins pastoraux ;
- qui sont sous circulation contrôlée en période d'ouverture de la chasse, conformément à l'article 8 du présent décret ;
- qui sont tenus en laisse sur le parcours du GR 30 dont le préfet réglemente l'accès, conformément aux orientations définies dans le plan de gestion de la réserve ;
- qui sont utilisés dans le cadre de missions de police, de recherche et de sauvetage ;

3° Sous réserve des activités autorisées par le présent décret :

a) De porter atteinte de quelque manière que ce soit aux animaux d'espèces non domestiques quel que soit leur état de développement ou de les emporter hors de la réserve, sauf autorisation du préfet délivrée à des fins scientifiques, sanitaires ou de sécurité ;

b) De troubler ou de déranger les animaux et de porter atteinte à leurs nids.

**Art. 4.** – Il est interdit, sauf à des fins agricoles, forestières ou pastorales prévues aux articles 6 et 7 du présent décret :

1° D'introduire dans la réserve tous végétaux sous quelque forme que ce soit, sauf autorisation délivrée par le préfet après avis du conseil scientifique régional du patrimoine naturel ;

2° De porter atteinte de quelque manière que ce soit aux végétaux non cultivés ou de les emporter hors de la réserve, sauf à des fins d'entretien de la réserve ou sous réserve d'autorisation délivrée par le préfet à des fins scientifiques.

Toutefois, la cueillette des végétaux comestibles à des fins de consommation familiale est autorisée mais peut être réglementée par le préfet sous réserve des droits des propriétaires et compte tenu des usages en vigueur.

**Art. 5.** – Le préfet peut prendre toutes mesures compatibles avec le plan de gestion en vue :

- d'assurer la conservation d'espèces animales ou végétales ;
- de limiter les populations d'animaux ou de végétaux surabondants dans la réserve.

**Art. 6.** – Les activités agricoles et pastorales s'exercent conformément aux usages en vigueur et aux orientations définies dans le plan de gestion de la réserve ; à ce titre, le pâturage extensif est maintenu sur les estives.

Toutefois, la fauche et des apports organiques et minéraux peuvent être autorisés par le préfet sur les parcelles ou parties de parcelles actuellement fauchées situées dans la commune de Chastreix.

**Art. 7.** – Les activités forestières s'exercent conformément aux usages en vigueur et aux orientations définies dans le plan de gestion de la réserve, sous réserve des prescriptions suivantes :

- l'exploitation forestière est interdite dans les bois du fond du cirque de la vallée de Fontaine salée situés dans la commune de Chastreix ;
- les coupes rases sont interdites, sauf dans la plantation de la montagne du Mont située dans la commune de Chastreix et sous réserve de l'autorisation par le préfet.

**Art. 8.** – La chasse aux oiseaux est interdite.

La chasse des petits mammifères est autorisée.

Les plans de chasse au grand gibier sont soumis à l'avis du comité consultatif.

La pêche est réglementée par le préfet.

Les alevinages sont soumis à autorisation préfectorale.

**Art. 9.** – Les activités de recherche ou d'exploitation minière ainsi que l'exploitation de la tourbe sont interdites dans la réserve, sauf autorisation délivrée par le préfet à des fins scientifiques.

**Art. 10.** – Les prélèvements de roches, de minéraux et de fossiles sont interdits, sauf autorisation délivrée par le préfet à des fins scientifiques.

**Art. 11.** – Toute activité industrielle ou commerciale est interdite dans la réserve, à l'exception des activités liées directement à la gestion et à l'animation de la réserve naturelle et aux activités prévues aux articles 6, 7 et 12 du présent décret.

**Art. 12.** – Les activités sportives ou touristiques sont interdites, à l'exception des activités de découverte de la réserve, de la randonnée pédestre, équestre et du ski alpin et nordique ainsi que du parapente, du deltaplane et de la montgolfière, qui peuvent être réglementées par le préfet conformément aux orientations définies dans le plan de gestion de la réserve.

**Art. 13.** – 1° Les travaux publics ou privés modifiant l'état ou l'aspect de la réserve sont interdits.

Peuvent toutefois être autorisés, en application de l'article L. 332-9 du code de l'environnement et dans les conditions prévues aux articles R. 332-23 à R. 332-25 de ce code, les travaux liés à la pose de barrières à neige prévues par les autorisations délivrées antérieurement à l'entrée en vigueur du présent décret en application des articles L. 145-11 et suivants du code de l'urbanisme.

2° Sont cependant permis, après déclaration au préfet, dans les conditions prévues à l'article R. 332-26 du code de l'environnement et dans le respect des règles de procédure qui leur sont applicables, les travaux publics ou privés susceptibles de modifier l'état ou l'aspect de la réserve lorsqu'ils sont définis dans le plan de gestion approuvé, dont ceux de restauration des burons, d'entretien des clôtures agricoles et de restauration des chemins et sentiers.

**Art. 14.** – Toute modification de la circulation des eaux est interdite, y compris les captages, pour quelque usage que ce soit, à l'exception du captage d'eau potable implanté dans la commune de Chastreix et desservant la commune de Saint-Donat, dont les travaux d'entretien peuvent être autorisés par le préfet.

**Art. 15.** – Il est interdit :

1° D'abandonner, de déposer ou de jeter tout produit de nature à nuire à la qualité de l'eau, de l'air, du sol, du sous-sol du site ou à l'intégrité de la faune et de la flore, sous réserve des dispositions de l'article 5 du présent décret ;

2° D'abandonner, de déposer ou de jeter des débris en dehors des emplacements prévus à cet effet ;

3° De troubler la tranquillité des lieux par toute perturbation sonore, sous réserve de l'exercice des activités autorisées par le présent décret ;

4° De porter atteinte au milieu naturel en utilisant du feu ;

5° De faire des inscriptions autres que celles qui sont nécessaires à l'information du public et aux délimitations foncières.

**Art. 16.** – La circulation et le stationnement des personnes, à l'exception des agents de l'Etat dans l'exercice de leur mission, peuvent être réglementés sur tout ou partie de la réserve par le préfet.

**Art. 17.** – La circulation et le stationnement des véhicules à moteur sont interdits dans la réserve, sauf sur les chemins de Rimat au Pascher et du Mont à la Morangie, où ils peuvent être réglementés par le préfet.

Toutefois, cette interdiction n'est pas applicable aux véhicules utilisés :

1° Par des agents de l'Etat dans l'exercice de leur mission ;

2° Pour des opérations de police, de secours ou de sauvetage ;

3° Pour l'entretien, la gestion et la surveillance de la réserve ;

4° Pour les activités agricoles, pastorales ou forestières.

**Art. 18.** – Le campement sous une tente, dans un véhicule ou dans tout autre abri est interdit.

Toutefois, le bivouac à des fins scientifiques peut être autorisé par le préfet.

**Art. 19.** – Sauf autorisation délivrée par le préfet, il est interdit de survoler la réserve naturelle à une hauteur inférieure à 300 mètres au-dessus du sol.

Cette disposition n'est pas applicable :

– aux aéronefs d'Etat en nécessité de service ;

– aux aéronefs effectuant des opérations de police, de recherche et de sauvetage ;

– aux aéronefs effectuant des opérations de gestion de la réserve et du domaine skiable ;

– aux planeurs, aux planeurs ultralégers (parapente et delta-plane) et aux montgolfières.

**Art. 20.** – Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, du développement et l'aménagement durables, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 juillet 2007.

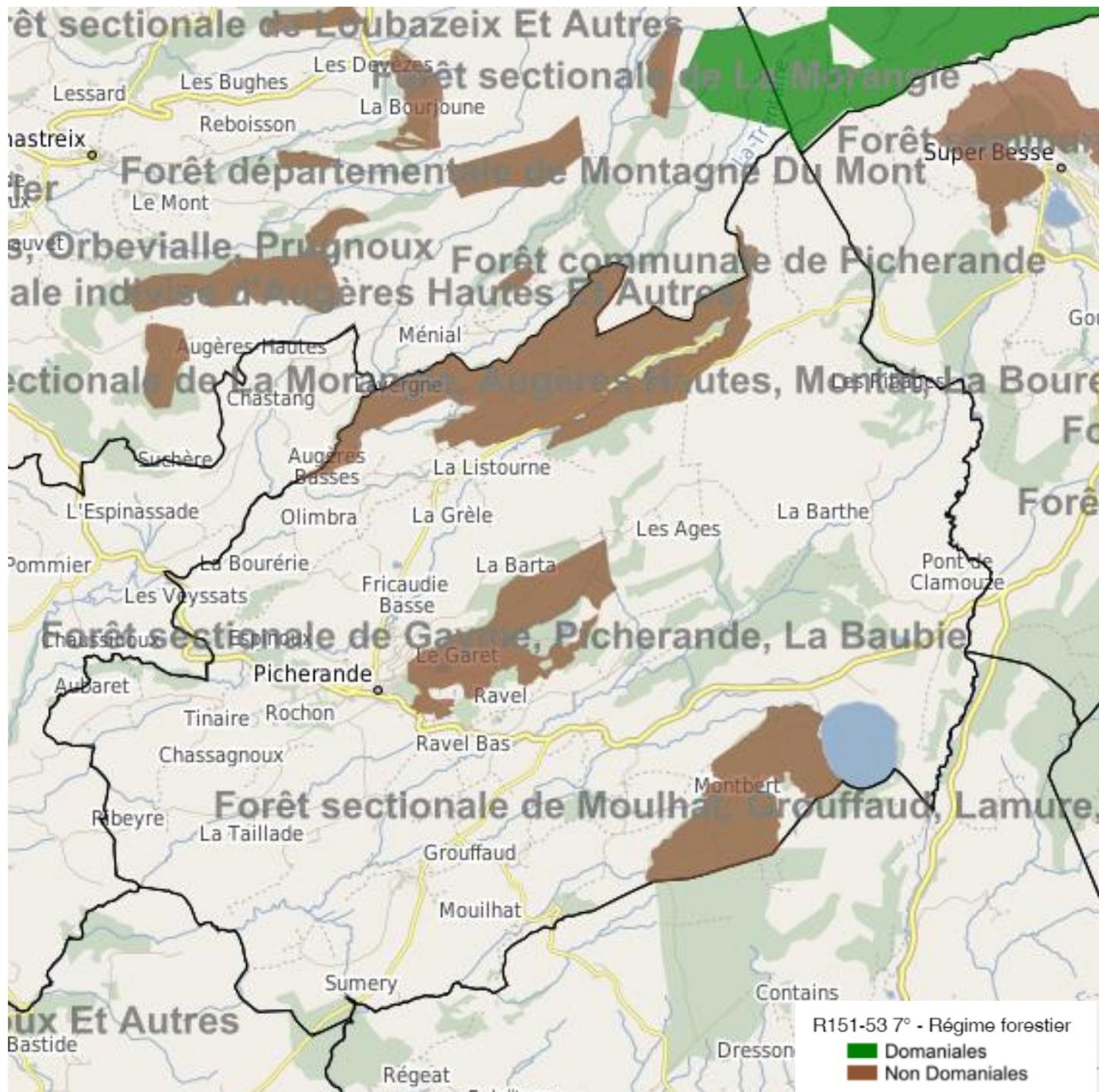
FRANÇOIS FILLON

Par le Premier ministre :

*Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie,  
du développement et de l'aménagement durables,*

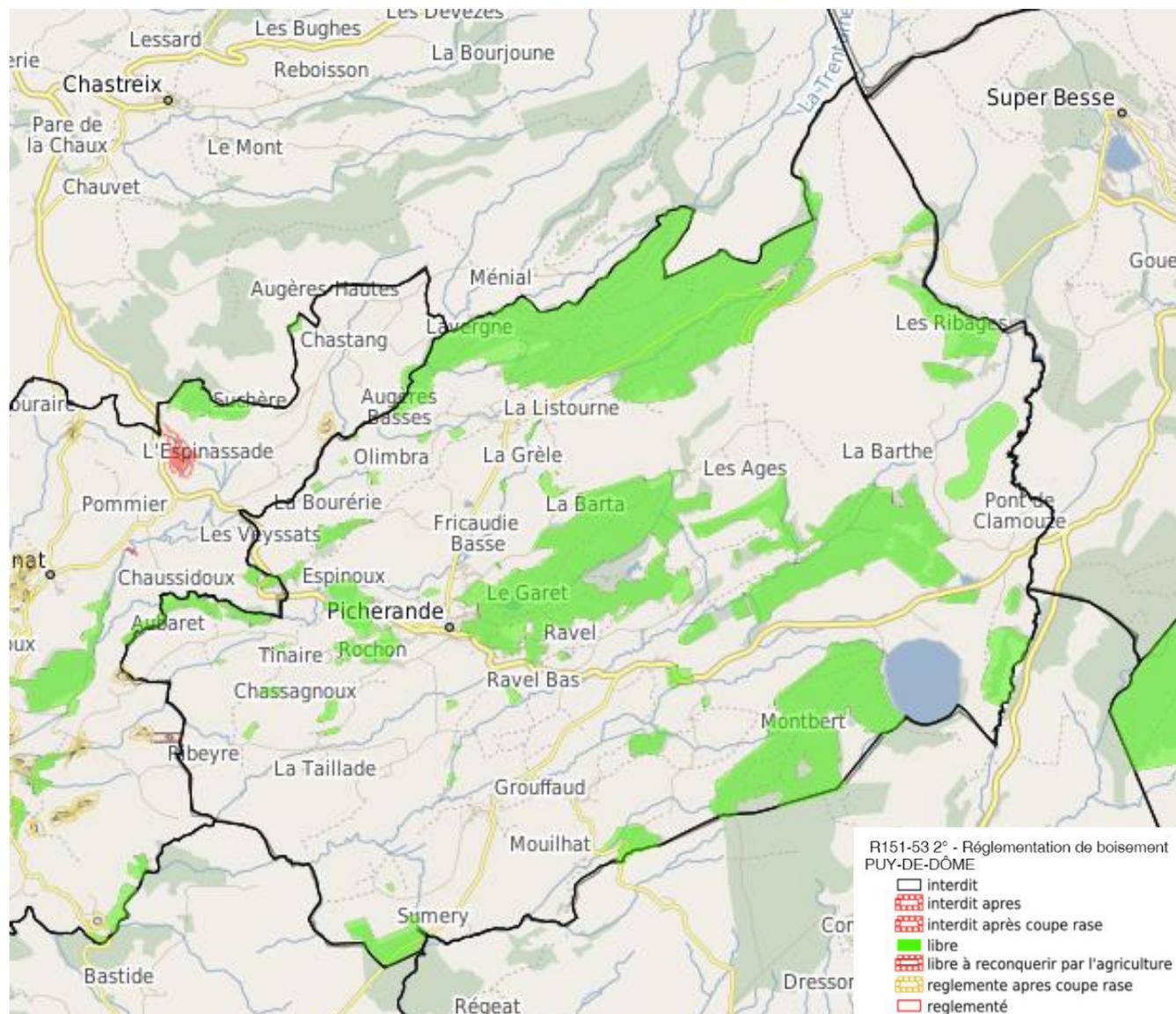
JEAN-LOUIS BORLOO

## Régime forestier



Source : [https://carto.datara.gov.fr/1/ddt63\\_carto\\_pac\\_urbanisme.map](https://carto.datara.gov.fr/1/ddt63_carto_pac_urbanisme.map)

## Réglementation de boisement



Source : [https://carto.datara.gov.fr/1/ddt63\\_carto\\_pac\\_urbanisme.map](https://carto.datara.gov.fr/1/ddt63_carto_pac_urbanisme.map)

Le périmètre de boisement libre :

Dans le périmètre de boisement libre, aucune interdiction ou limitation de plantation ne peut être prononcée, ni quant au choix des essences ni quant aux distances de plantations, si ce n'est les règles générales du droit commun, une distance de plantation de deux mètres par rapport aux fonds voisins notamment.